



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois  
12 Avenue de Paris  
Entrée Asturies  
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN

Tél. : 03 21 63 69 16  
Fax : 03 21 01 57 26

Courriel : [fabien\\_bauduin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabien_bauduin@developpement-durable.gouv.fr)

A

Monsieur le Directeur de la société  
LES DELICES DES 7 VALLEES

Béthune, le 24 FEV. 2020

Nos réf. : FB/MM EQUIPE B1-55-2020  
N° S3IC : 0070.04349

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale unique

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

Annexes :

- Annexe 1 : Relevé des points nécessitant d'être complétés
- Annexe 2 : Avis de la MRAE et du SDIS 62.

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 16 décembre 2019 en Préfecture du Pas-de-Calais un dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet d'extension de votre unité de production de pâtisseries sur le territoire de la commune de Tincques.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées et de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques :

- autorisation ICPE : 2750
- enregistrement ICPE : 2220, 2221
- déclaration ICPE : 1185.2, 1511,
- autorisation IOTA : 2.3.1.0
- déclaration IOTA : 1.1.1.0 et 2.1.5.0

Les procédures intégrées à votre demande sont :

- déclaration IOTA, autorisation, enregistrement et déclaration ICPE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Cependant, ce dossier n'est pas régulier ; un relevé des insuffisances est joint en annexe 1.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous trois mois. Les compléments devront être déposés en Préfecture du Pas-de-Calais.

.../...

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
44 rue de Tournai – CS 40259 - 59019 Lille cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en Préfecture du Pas-de-Calais. Cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en Préfecture du Pas-de-Calais.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

Destinataire :  
Monsieur le Directeur de la société LES DELICES DES 7 VALLEES  
Zone d'Activités Ecopolis  
62127 TINCQUES

## ANNEXE 1

### RELEVÉ DES INSUFFISANCES

#### Caractéristiques du projet :

- Les parcelles d'implantation mentionnées au dossier (Présentation 4.1.2, Etude d'impact 2.1.2, annexe 14) ne sont pas cohérentes avec les plans joints. La dénomination des parcelles doit donc être confirmée.
- Plan du site en situation future point 4.1.2 : l'implantation des bassins de confinement et d'infiltration est inversée par rapport au plan masse.
- La surface de l'entrepôt frigorifique est donnée à 6 067 m<sup>2</sup> au point 4.1.2. Au point 4.3.1, les caractéristiques de l'entrepôt révèlent une surface de cellule de 4 176 m<sup>2</sup>, à laquelle s'ajoute une zone de préparation de 1 044 m<sup>2</sup>. A quoi correspond la différence de 847 m<sup>2</sup>, s'agit-il des bureaux et locaux techniques ?

#### Étude d'impact :

- Alimentation en eau

Au point 4.2 de l'étude d'impact, il est indiqué que la consommation d'eau doit évoluer de 50,5 à 200 m<sup>3</sup>/jour. Comment se répartit la consommation future ?

- Eaux industrielles

Le dossier précise que le suivi des eaux traitées en sortie de STEP (2017 et 2018, voir annexe 10) ne montre aucun dépassement des seuils réglementaires fixés dans l'arrêté préfectoral du site, en dehors des volumes traités. Or, l'examen de l'autosurveillance 2019 fait apparaître des dépassements des valeurs limites de concentration et de flux fixées pour la DCO. Alors que l'étude d'impact s'attache à décrire la situation de l'établissement au regard des rejets de chlorures, quelles sont les actions entreprises pour résorber ces non-conformités ?

- Eaux souterraines

L'implantation des bassins de confinement et d'infiltration ainsi que de la future station d'épuration figurant sur le plan de localisation des piézomètres et en annexe 10 diffère de celle reprise sur les autres plans.

Le Pz3 Amont (128) figurant en annexe 8 n'est pas répertorié par ailleurs.

Page 146, le Pz2 se situera en aval – ce qui est pertinent – et non en amont des nouveaux équipements.

Il est bien pris note des modifications prévues sur les procédés d'adoucissement de l'eau, afin de réduire significativement les quantités de chlorures rejetées : ces changements seront-ils mis en œuvre dès la mise en service des nouvelles installations ?

- Rejets atmosphériques

Il n'est pas fourni d'estimation quantitative des émissions issues des installations et du trafic induit.

- Bruit

Le dossier pointe l'influence de la circulation sur la D939 sur les niveaux sonores constatés. Cependant, les émergences non-conformes mises en évidence au point 4 ne sont pas suivies de propositions de mesures correctives. Le dossier mentionne la création d'un talus, dont les caractéristiques (dimensionnement...) ne sont pas précisées : ce talus constitue-t-il une mesure corrective devant répondre aux non-conformités évoquées précédemment ? Sera-t-il présent à la mise en service des nouvelles installations ?

- Produits chimiques

Le dossier mentionne la présence d'un stockage de CMR (Tecsel 830). Quels en sont l'usage, la consommation ? Une démarche de substitution est-elle engagée ?

## **Étude de dangers :**

### **Effets thermiques**

→ Annexe 17 point 2.1.2 - Incendie du stockage de matières premières au sein du futur bâtiment de production

Préciser l'affirmation « *l'absence de flux obtenus au niveau de la paroi sud est liée à la présence d'un mur REI120* », dans la mesure où aucun mur de ce type ne semble être présent.

La modélisation effectuée met en évidence l'atteinte du seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  à partir d'une distance de 10 mètres. En façade « Sud » (selon l'orientation erronée indiquée sur la représentation graphique, en réalité façade Est), la zone de bureaux est susceptible d'être impactée par les flux thermiques correspondants, car le mur REI120 séparant la production des bureaux et locaux techniques ne semble pas prolongé à cet endroit, si l'on considère le plan masse. Des dispositions constructives doivent être adaptées en conséquence. Le positionnement de l'issue de secours située sur la façade Nord des bureaux ne paraît pas judicieux compte tenu de l'exposition potentielle aux flux thermiques.

La dénomination des parois est à revoir en fonction de l'orientation réelle.

→ Annexe 3 et Annexe 17 point 2.3 – Incendie du stockage de l'entrepôt frigorifique

L'analyse de conformité à l'arrêté du 27/03/2014 jointe en annexe 3 confirme que les murs séparatifs entre la cellule de stockage, la zone de préparation, les bureaux, les locaux techniques, seront REI120. Ceux-ci ne sont pas repris sur le plan masse, comme le sont les autres murs REI120.

Compte tenu de la durée d'un incendie, les bureaux et locaux techniques peuvent être atteints par les flux de  $8 \text{ kW/m}^2$  en dépit de la présence de parois REI120. Dans les locaux techniques, quelle est la nature des installations susceptibles d'être affectées ?

### **Effets toxiques**

L'analyse préliminaire des risques ne mentionne pas la présence d'éventuels effets toxiques dans le cadre d'un départ de feu touchant le stockage de produits finis dans l'entrepôt frigorifique. Pourquoi sont-ils exclus de fait ?

**ANNEXE 2**  
**AVIS DES SERVICES**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France  
UD d'Artois

Lille, le 11 février 2020

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension du site de  
production de la société Les Délices des 7 Vallées à Tincques (62)  
N° d'enregistrement Garance : 2019-4155

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Pas-de-Calais



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'extension du site de production  
de la société Les délices des 7 vallées à Tincques (62)**

n°MRAe 2019-4155

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 février 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du site de production de la société Les délices des 7 vallées à Tincques, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 14 août 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 août 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*



## **Synthèse de l'avis**

La société Les Délices des 7 Vallées prévoit de développer son activité et d'étendre son site de production de pâtisseries implanté depuis 2010 dans la zone d'activités Ecopolis, située sur la commune de Tincques dans le département du Pas-de-Calais. L'extension projetée portera la surface du site de 2,29 à 8,62 hectares et permettra notamment l'implantation d'un nouveau bâtiment de production, d'un entrepôt frigorifique et l'extension de la station d'épuration.

Les enjeux principaux du dossier sont la consommation d'espace, la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation, les émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, ainsi que les consommations énergétiques.

Le dossier ne garantit pas que les aménagements proposés pour l'infiltration des eaux pluviales et usées sont adaptés pour la protection de la nappe de la craie, ni que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet.

Les impacts sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liés à l'extension sont insuffisamment étudiés, notamment ceux liés au trafic routier généré. Le dossier est imprécis sur les consommations énergétiques. La mise en place des actions envisagées pour réduire le trafic doit être mieux garantie, et elles devront éventuellement être complétées après les compléments d'études sur les incidences de l'extension sur ces thématiques.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'extension de l'usine de la société Les Délices des 7 Vallées à Tincques

La société Les Délices des 7 Vallées prévoit d'étendre son site de production de pâtisseries implanté depuis 2010 dans la zone d'activités Ecopolis, située sur la commune de Tincques dans le département du Pas-de-Calais.

Le site de production actuel s'étend sur 2,29 hectares ; l'extension projetée portera la surface du site à 8,62 hectares et permettra :

- l'implantation d'un nouveau bâtiment de production ;
- l'extension de la station d'épuration interne ;
- l'implantation d'un entrepôt frigorifique.

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois a engagé une procédure d'extension de la zone d'activités Ecopolis<sup>1</sup>, dont un secteur est destiné spécifiquement au projet d'agrandissement de l'entreprise Les Délices des 7 Vallées. Les parcelles concernées sont actuellement à usage agricole.

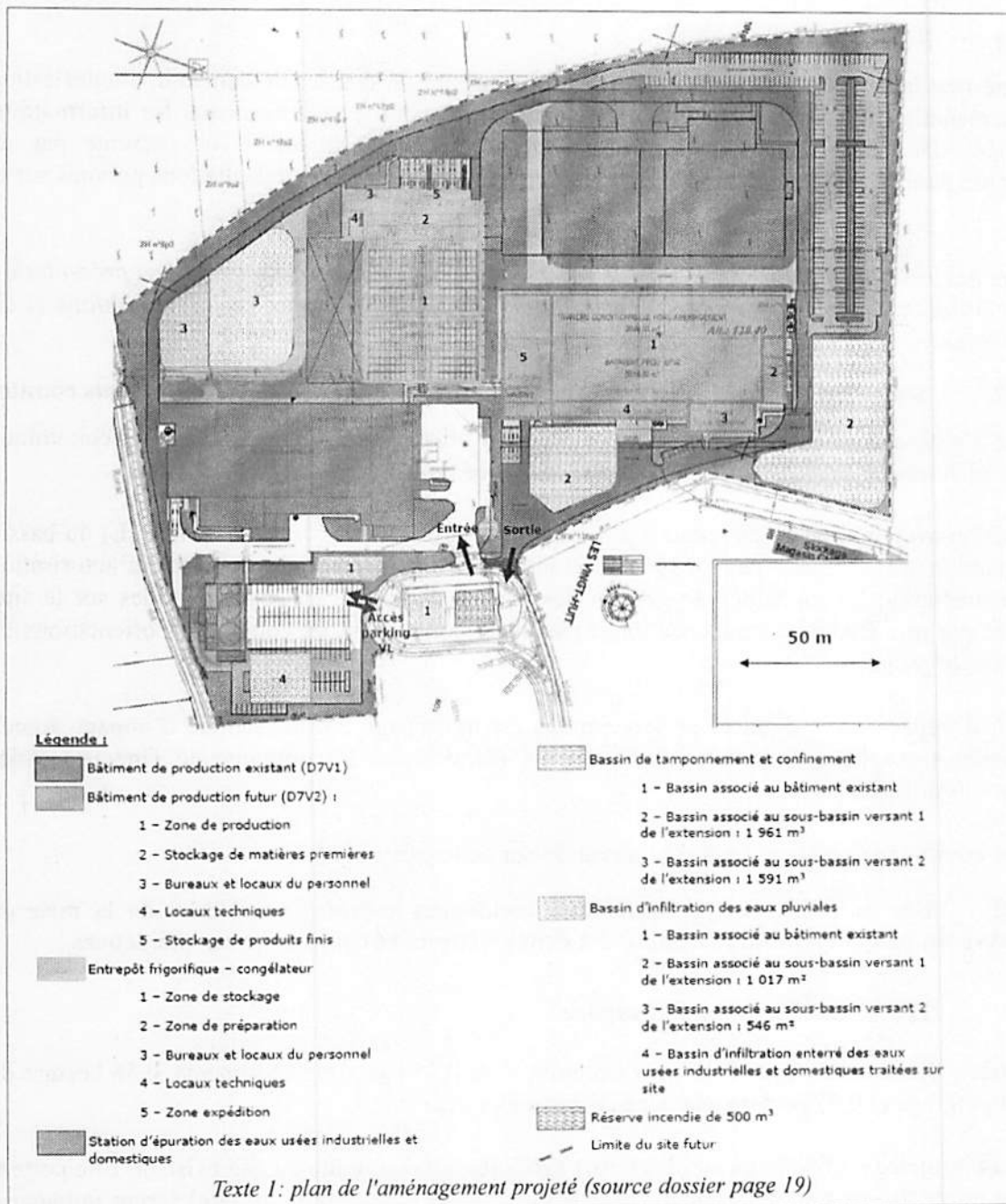


Illustration 1: Localisation de l'extension projetée (source dossier page 98 )

La société Les Délices des 7 Vallées est une installation classée pour la protection de l'environnement en raison de la présence d'une station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles.

Le porteur de projet a volontairement réalisé une évaluation environnementale.

<sup>1</sup>Avis MRAE n°2019-3894 du 8 octobre 2019



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la gestion des eaux pluviales et usées, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien notamment avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il reprend les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'évaluation environnementale, hormis l'état initial. Il ne présente pas de cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation de l'état initial et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, et notamment les installations prévues sur le site.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

Le projet d'extension est actuellement situé en zone d'urbanisation future à vocation économique 1AUB du plan local d'urbanisme communal qui admet ce type d'activité.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est analysée page 133 de l'étude d'impact (dossier de demande d'autorisation environnementale) ; les modalités de gestion des eaux et l'absence de zones humides sur le site, démontrée par une étude de caractérisation, assurent la bonne prise en compte des orientations du SDAGE par le projet.

Le cumul d'impacts avec d'autres projets connus est traité page 238 de l'étude d'impact. Aucun projet connu susceptible d'impact cumulé n'a été identifié sur la commune de Tincques et les communes limitrophes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Consommation d'espace**

L'entreprise s'étend actuellement sur 2,29 hectares, dont 0,75 hectare de bâtiments, 0,58 hectare de voiries et parkings et 0,97 hectare aménagé en espaces verts.

L'extension projetée s'implantera sur des terres agricoles, en continuité du site existant. Elle portera la surface totale du site à 8,62 hectares. Deux bâtiments (de 0,88 et 0,61 hectare) seront implantés, des voiries nouvelles seront créées sur 1,74 hectare, dont 0,34 hectare non étanche. 2,23 hectares d'espaces verts seront aménagés.

L'imperméabilisation nouvelle engendrée par l'extension de l'usine concernera une surface de

3,54 hectares. Cette imperméabilisation est difficilement réversible et est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques<sup>2</sup> qu'ils rendent.

Aucune solution permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple en végétalisant les parkings, ou en réduisant leurs emprises via leur mutualisation avec les autres entreprises, ou via l'aménagement des bâtiments (hauteur, etc.), n'est exposée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.*

### **II.3.2 Gestion des eaux pluviales et usées**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le secteur de projet est en zone de sensibilité très forte d'aléa d'inondation par remontée de nappe.

L'extension projetée induira l'imperméabilisation d'une partie du site qui est aujourd'hui perméable, ce qui peut conduire à une modification et une augmentation des débits de ruissellement.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du risque d'inondation**

Les résultats des tests de perméabilité des sols concernés par l'extension de l'usine sont présentés page 149 de l'étude d'impact. Ceux-ci font état de sols imperméables à très peu perméables.

L'annexe 9 du dossier - Étude hydraulique - traite du sujet. Il est indiqué que le site est découpé en deux-sous-bassins versants, comprenant chacun des ouvrages pour gérer les eaux de ruissellement et les eaux potentiellement polluées.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de tamponnement dimensionné pour une pluie d'occurrence de retour décennale, puis amenées dans un bassin d'infiltration. Les eaux usées seront dirigées après traitement vers des puits et un bassin d'infiltration. Il est indiqué page 67 du dossier de demande d'autorisation environnementale que le site est actuellement équipé de 2 puits d'infiltration de 9 mètres de profondeur et de 6 puits de 6 mètres. Il n'est pas précisé si de nouveaux puits seront aménagés suite à l'extension de l'usine.

Le schéma ci-dessous présente le principe de gestion des eaux pluviales et usées.

2- les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

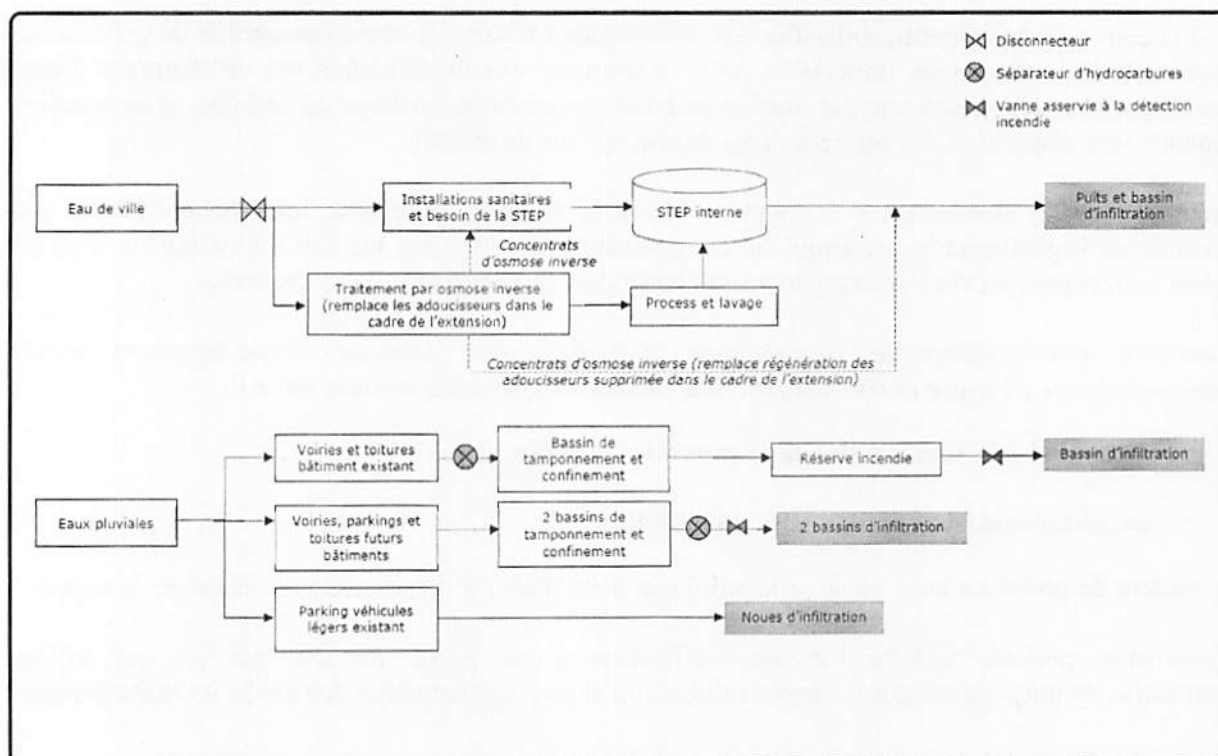


Illustration 2: Schéma du circuit de traitement des eaux sur le site de l'usine (source étude d'impact page 156)

La zone d'activité Ecopolis a fait l'objet, en 2005 et 2019, de deux avis émis par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Il est notamment préconisé dans ceux-ci que les eaux de toiture soient infiltrées au niveau de chaque parcelle dans des puits filtrants verticaux de 1,5 à 3,5 mètres de profondeur. Il est également signalé que la nappe d'eau souterraine de la Craie présente une vulnérabilité moyenne à importante vis-à-vis des pollutions de surface et que cette vulnérabilité peut être accentuée par la présence de puits ou de déblais importants.

La société Les Délices des 7 Vallées a choisi de gérer l'infiltration des eaux différemment des préconisations avancées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la zone d'activités Ecopolis. À défaut d'un avis d'un hydrogéologue agréé sur le dispositif de gestion des eaux retenue par la société, l'absence d'incidence sur la nappe de la Craie n'est pas démontrée.

*Au regard du terrain sur lequel s'implantera l'extension de l'usine, sur des sols imperméables à très peu perméables, ainsi que de la vulnérabilité de la nappe de la Craie vis-à-vis des pollutions de surface au droit du projet, l'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur les aménagements proposés, notamment pour l'infiltration des eaux pluviales et usées.*

Le schéma du circuit de traitement des eaux (illustration 2) ne prévoit pas de traitement des hydrocarbures pour les eaux pluviales issues du parking des véhicules légers existant. Compte tenu de la taille de ce parking (plus de 5 800 m<sup>2</sup> de parking et voiries), ce choix nécessite d'être justifié dans le contexte de vulnérabilité de la nappe et d'augmentation des infiltrations d'eaux pluviales issues de parking et voiries.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas mettre en place de*

*traitement des hydrocarbures pour les eaux pluviales du parking existant.*

L'étude hydraulique précise les hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Cependant, les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet n'ont pas été prises en compte.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet.*

### **II.3.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre notamment en lien avec les déplacements**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'usine Les Délices des 7 Vallées est située à 20 km d'Arras, à proximité des routes départementales 77 et 939. L'extension projetée s'inscrit en continuité de la zone d'activités Ecopolis de Tincques qui elle-même est située en continuité de l'urbanisation. Des quartiers résidentiels jouxtent la zone d'activités. La gare de Tincques est distante de 1,2 kilomètres du site.

Le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Selon le dossier du projet d'extension de la zone d'activité de Tincques, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 8 octobre 2019<sup>3</sup>, « les données relatives aux stations de mesure de l'ATMO2 voisines donnent des valeurs actuelles de polluants correspondant à une très bonne qualité à qualité médiocre de l'air pour les particules PM10, ce qui suppose une vigilance pour ne pas aggraver cette situation. »

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et de la qualité de l'air**

L'étude rappelle les éléments principaux du process susceptibles de générer des pollutions atmosphériques. Il est indiqué que « Le projet sera très peu émetteur de polluants, puisque les fours seront de faibles puissances, utiliseront du gaz naturel comme gaz de combustion qui est peu polluant et disposeront de cheminées permettant la bonne dispersion des polluants et respectera les valeurs limites imposées par les arrêtés ministériels. »

Actuellement, l'activité de l'usine génère un trafic journalier moyen de 200 véhicules légers et 40 poids lourds. L'extension de l'usine engendrera un trafic supplémentaire de 300 véhicules légers et 100 poids lourds.

Les données concernant le trafic moyen sur les voies de communication proches du site et précisant l'augmentation du trafic attribuable à l'usine sont présentées page 223 et 226 de l'étude d'impact. Il est annoncé que l'augmentation de la production de l'usine entraînera une augmentation de 3,3 % à 22 % du trafic des routes départementales desservant le site.

Le projet est situé à côté d'une voie ferrée mais le dossier ne comporte aucun élément sur la possibilité ni l'intérêt d'un raccordement ferroviaire qui permettrait de réduire la part de trafic routier pour les livraisons.

3 Avis MRAe n°2019-3894

Concernant le trafic des véhicules légers, la société prévoit de mettre en place un plan de déplacement d'entreprise et met en avant quelques pistes d'actions qui sont détaillées page 194 de l'étude d'impact :

- réflexion sur l'installation de bornes de recharges de véhicules électriques ;
- mise à disposition de parkings à vélo et prise de contact auprès de la communauté de communes pour la création d'une piste cyclable ;
- mise en place d'un affichage des zones de covoiturage et réflexion sur un intranet pour échanger sur les covoiturages ;
- réalisation de mesures en cas de pic de pollution.

Ces actions semblent être uniquement au stade de la réflexion, il n'est pas fait mention d'une action arrêtée ni engagée. Or, il est prévu que l'effectif de l'entreprise passe de 238 à 600 employés après mise en œuvre du projet et que le trafic journalier des véhicules légers passe de 200 à 500 véhicules. Environ 16 % des employés se rendent actuellement sur le site en covoiturage ou par un mode de transport actif, les projections effectuées prévoient donc un maintien ce taux. L'effet escompté des actions envisagées n'est pas évalué.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de développer les actions afin d'encourager et faciliter les déplacements des employés via des modes actifs ou par du covoiturage, en évaluant la réduction attendue ;*
- *de prévoir la mise en place effective des actions concernant la mobilité dès les travaux d'extension réalisés, en précisant les modalités pour y parvenir ;*
- *d'engager une réflexion sur les modes de transports alternatifs au trafic routier, par exemple ferroviaire, pour les livraisons.*

Aucune estimation des émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques liés à l'activité de l'usine n'a été réalisée, et ne sont abordées que les émissions de la seule circulation sur le site. Quelques mesures sont proposées pour limiter l'impact des gaz d'échappement page 191 de l'étude d'impact. Il est annoncé que « les moteurs de véhicules seront coupés lorsque ceux-ci seront à l'arrêt » et que les poids-lourds respecteront les normes en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement » et qu'ainsi « l'incidence du projet sur le milieu atmosphérique sera limitée ».

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'estimer la part des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques engendrée par le trafic routier attribuable à l'usine, avant et après son extension ;*
- *de reprendre l'évaluation environnementale afin d'exposer les évolutions entraînées par la mise en œuvre du projet ;*
- *d'établir sur cette base, en priorité des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des effets du projet sur le trafic et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en complétant éventuellement les actions déjà envisagées après avoir évalué leur impact potentiel.*

Quelques mesures prises pour réaliser des économies d'énergie sont décrites page 229, telles que la récupération d'énergie sur les groupes froid pour chauffer les salles, le préchauffage de l'eau chaude et des étuves ou l'isolation de tuyauteries. Cependant les consommations d'énergie qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention, le chauffage des locaux et la cuisson des aliments, le fonctionnement des fours, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Une étude sur les possibilités de développer le recours aux énergies renouvelables (au-delà de la récupération de chaleur sur les



compresseurs de production de froid), aurait dû également être menée.

Des mesures telles que la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrières sur les parkings seraient susceptibles de réduire ou compenser l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les consommations énergétiques et leur évolution avec le projet, d'étudier des mesures de réduction des consommations d'énergie, notamment fossile, ainsi que d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables.*



Pôle  
Prévention Prévision  
Opérations  
Groupement  
Prévision des Risques

Saint-Laurent-Blangy, le 30 janvier /2020

Le Chef de Pôle,

à

Préfecture du Pas de Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS

Affaire suivie par : Cdt O. DEBOVE  
Chef du service Gestion des Risques  
Dossier traité par : Ltn D. ROFFÉ  
☎ 03.21.21.88.61  
☎ 03.21.21.81.23  
✉ [Prevision@sdis62.fr](mailto:Prevision@sdis62.fr)  
Références : OD / DR / AR / D20-0148

Objet : Prévision Industrielle : Installations Classées.

**TINCQUES** : Avis sur Autorisation Environnementale Unique 62-2019-98 pour la Préfecture : Les délices des 7 vallées Zone d'Activité Ecopolis 62127 Tincques.

Réf. : Transmission du dossier en date du 16/12/2019 arrivé dans mes services le 18/01/2020.

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par Monsieur Éric HENGUELLE relatif à sa demande d'autorisation environnementale unique

### **I - DESCRIPTION :**

La société projette l'agrandissement de son site de Tincques par l'ajout :

- D'un nouveau bâtiment de production d'une longueur de 140,47 m et d'une sur-hauteur de 10 m comprenant :
  - Une zone de production
  - Une zone de stockage de matières premières
  - Des bureaux et locaux du personnel
  - Des locaux techniques
  - Une zone de stockage de produits finis
  
- D'un entrepôt frigorifique de stockage de produits finis représentant une surface de 5224 m<sup>2</sup> permettant de stocker environ 10 000 palettes comprenant :
  - Une zone de stockage d'une longueur de 72 m, d'une largeur de 58 m et d'une hauteur de 17 m
  - Une zone de préparation d'une longueur de 58 m, d'une largeur de 18 m et d'une hauteur de 9,30 m

- Des bureaux et locaux du personnel
- Des locaux techniques
- Une zone d'expédition

6 silos supplémentaires identiques aux 6 silos existants seront ajoutés sur le site.

Le projet prévoit l'aménagement de voiries, parking, bassins de tamponnement et confinement, bassins d'infiltration des eaux pluviales, et espaces verts.

Une nouvelle station d'épuration sera mise en place en remplacement de la station d'épuration existante d'une capacité journalière maximale de 170 m3.

## II – CLASSEMENT :

Activité :

Le projet est assujéti : Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail

Est soumis : au code de l'environnement

| Intitulé  | Rubrique | Régime                |
|---|----------|-----------------------|
| Station de traitement des eaux usées  | 2750     | Autorisation          |
| Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale   | 2220.2.b | Enregistrement        |
| Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale  | 2221     | Enregistrement        |
| Gaz à effet de serre fluorés  | 1185.2a  | Déclaration contrôlée |
| Entrepôts frigorifiques   | 1511     | Déclaration contrôlée |
| Liquides de point éclair  | 1436     | Non contrôlée         |
| Entrepôts couvert   | 1510     | Non contrôlée         |
| Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues   | 1530     | Non contrôlée         |
| Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues   | 1532     | Non contrôlée         |
| Soude ou potasse caustique  | 1630     | Non contrôlée         |
| Silo et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables  | 2160-2   | Non contrôlée         |
| Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait  | 2230     | Non contrôlée         |
| Transformation de polymères   | 2661.1   | Non contrôlée         |
| Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères   | 2663.2   | Non contrôlée         |
| Atelier de charge d'accumulateurs   | 2925     | Non contrôlée         |
| Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés | 3642.3   |                       |

## III – DISPOSITIONS PRISES PAR L'EXPLOITANT :

### 3.1 MESURES CONSTRUCTIVES :

La salle de stockage tampon d'emballages ainsi que le congélateur sont séparés de la salle de production par un mur coupe-feu 2h.

❖ S'agissant du Bâtiment de production :

- La zone de production aura :
  - Une structure métallique
  - Une paroi extérieure métallique avec isolant laine de roche : partie basse en panneaux isotherme et partie haute en bardage double peaux
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local administratif, le stockage de produits finis et les locaux techniques
  - En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+)
  
- La zone de stockage aura :
  - Une structure métallique
  - Des parois extérieures en bardage métallique avec isolant laine de roche (stockage sec) et des panneaux isothermes pour le stockage en chambre froide négative
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local production et le stockage de produits finis et d'emballages et des portes de recouvrement coupe-feu EI120 avec asservissement
  - En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+) et des panneaux isothermes pour le stockage en chambre froide négative
  
- Les locaux techniques auront :
  - Une structure Béton coupe-feu 2h
  - Des parois extérieures Béton coupe-feu 2h
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local production, des portes intérieures de degré coupe-feu 2h et des portes extérieures pare-feu 2h
  - Une couverture Béton coupe-feu 1h, isolant et étanchéité (broof t3+)
  
- Le local administratif aura :
  - Une structure métallique
  - Des parois extérieures en bardage métallique A2s1d0
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec le local production et des portes coupe-feu 2h
  - En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+)

❖ S'agissant de l'entrepôt frigorifique :

- La zone de stockage et la zone de préparation auront :
  - Une structure Béton R60
  - Des parois extérieures :
    - Côté bâtiment de production existant : panneaux béton REI120 et doublage isotherme
    - Côté bâtiment de production futur : panneaux béton REI120 et doublage isotherme
    - Côté bassin de tamponnement : une partie basse en panneaux isothermes laine de roche ou mousse certificat FM Global et une partie haute en bardage métallique double peaux A2s1d0
    - Côté cellule de préparation : une partie basse en panneaux béton REI120 dépassant d'1m en toiture et doublage en panneaux isothermes et une partie haute en panneaux isothermes laine de roche ou mousse certificat FM Global
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h dépassant d'1 m en toiture de séparation avec la zone préparation
  - En couverture, un bac acier isolant avec étanchéité (broof t3+), doublage panneaux isothermes mousse certificat FM Global

- La zone de transit avec les bâtiments de production aura :
  - Une structure métallique
  - Des parois extérieures en panneaux isothermes isolant laine de roche ou mousse certificat FM Global
  - En parois séparatives, des murs coupe-feu 2h de séparation avec la zone de stockage et les bâtiments de production et des portes coupe-feu 2h
  - En couverture, un bac acier isolant et étanchéité (broof t3+)

Les hauteurs du bâtiment de production seront de + 8,4 m pour la majeure partie avec une sur-hauteur à +10 m au niveau de la cellule « garnissage » en R+1.

La zone tertiaire sera à +8 m et les zones techniques à +7 m.

Les hauteurs du bâtiment de stockage seront de +17 m pour la cellule de stockage et de +9,3 m pour la cellule de préparation/expédition.

### **3.2 ACCES :**

Le site est desservi par 3 accès au nord-ouest depuis la zone d'activité Ecopolis :

- 1 vers le parking VL existant
- 1 vers le bâtiment existant
- 1 vers l'extension

Une voie engin conforme à la réglementation et d'une largeur minimale de 6 m sera mise en place sur le périmètre du site permettant ainsi le croisement des véhicules de secours.

Compte tenu de la disposition des bâtiments sur le site, la voie engin ne pourra pas recouvrir le périmètre du futur bâtiment de production.

A l'ouest du futur bâtiment de production, une voie de 7 mètres de large sur les 84 derniers mètres sera mise en place et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sera prévue à l'extrémité de cette voie.

Deux aires de mise en station des échelles seront mises en place à l'ouest et au sud du futur bâtiment de production.

### **3.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été recalculés selon le document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, dans le cadre de l'extension.

Les besoins en eau incendie ont été évalués à :

- 480 m<sup>3</sup>/h, soit sur 2h, 960 m<sup>3</sup> pour le bâtiment congélateur
- 390 m<sup>3</sup>/h, soit sur 2h, 780 m<sup>3</sup> pour le futur bâtiment de production.

Le site disposera, en plus de la réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> existante dans la ZAC et de la citerne d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> à environ 300 m à l'est du site, d'une réserve incendie de 780 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter 8 poteaux incendie, de débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h, grâce à un réseau sur-pressé.

### **3.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :**

Actuellement, en cas d'incendie dans le bâtiment existant, le site dispose d'un bassin de confinement de 562 m<sup>3</sup>, relié aux réseaux des eaux pluviales de voiries et de toitures. Le reste du volume à confiner (147 m<sup>3</sup>) sera stocké dans les quais, dont la capacité de rétention a été estimée à 530 m<sup>3</sup>.

La pompe de relevage, en sortie du bassin, est équipée d'un organe de coupure qui permettra de mettre en rétention le bassin de confinement.

En cas d'incendie, les eaux polluées du futur bâtiment de production et de l'entrepôt frigorifique seront collectées dans des bassins de rétention dédiés.

Deux bassins de tamponnement et de confinement seront créés :

- Un de 1961 m<sup>3</sup>
- Un de 1591 m<sup>3</sup>

Ces bassins seront séparés des bassins d'infiltration par une vanne de sectionnement asservie à la détection incendie et activable manuellement depuis le poste de garde. Ce dispositif permet d'éviter toute contamination éventuelle du milieu naturel par les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume d'eau d'extinction à confiner sur le site a été calculé selon le document technique D9A.

### **3.5 DEGAGEMENT :**

Le Code du travail impose une distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol de 40 m, avec un débouché au niveau du rez-de-chaussée à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne doivent pas comporter de cul de sac supérieur à 10 m (art. R.4216-11 du Code du travail).

Au rez-de-chaussée, il demande une évacuation sûre et rapide sans préciser de distance (art.R.4216-2 du Code du travail).

Au sein du bâtiment existant, l'accessibilité à l'étage des bureaux est réalisée par un escalier de 1,40 m de large et un escalier de secours de 0,9 m est disponible en pignon.

Le rez-de-chaussée est desservi par plusieurs ouvrants de 1 et 2 unités de passage réparties sur les façades.

Les vestiaires hommes et femmes sont desservis par au moins 2 ouvertures espacées de plus de 5 m.

Les sorties de secours sont à ouverture simple (barre anti-panique) vers l'extérieur et sont situées à moins de 40 m en tout point du bâtiment et à moins de 25 m dans les parties en impasse.

Le futur bâtiment de production disposera des mêmes équipements de secours.

### **3.6 DESENFUMAGE :**

Au sein du bâtiment existant, la surface de désenfumage représente au moins 1 % de la surface en toiture pour la partie production et 2 % de la surface en toiture pour les locaux de stockage.

En ce qui concerne le bâtiment administratif existant, le désenfumage des escaliers est conforme aux normes de SSI et il est réalisé sur les bases de :

- Une évacuation de 1 m<sup>2</sup> en partie haute ;
- Une commande manuelle au rez-de-chaussée.

Le futur bâtiment de production sera désenfumé à hauteur de 2 % de la surface des cantons, tout comme l'entrepôt frigorifique de stockage de produits finis.

### **3.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE :**

L'ensemble des installations électriques est réalisé et vérifié par des personnes compétentes conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

### **3.8 CHAUFFAGE :**

La chaleur émise par les compresseurs des centrales de production de froid sera récupérée pour assurer le chauffage de plusieurs salles, et de l'eau chaude sanitaire (en partie).

En outre, la chaleur produite par les compresseurs d'air sera récupérée pour assurer la mise hors-gel des combles de l'usine.

Le choix des installations de production de froid s'est porté sur un système mixte au fréon et au CO<sub>2</sub>, en ayant recours à un circuit secondaire à l'eau glycolée.

Les fours fonctionnant au gaz seront des installations de faible puissance (de 300 à 450 kW). Ils seront alimentés en gaz de ville.

### **3.9 DETECTION INCENDIE :**

Les bâtiments seront équipés d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du Bâtiment.

Le congélateur sera équipé d'un système de détection N<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub>.

Des détecteurs d'incendie seront présents :

- Dans la partie plenum non visible des locaux de production ;
- Dans le local de stockage des produits finis et emballages ;
- Dans le plenum du congélateur de produits finis ;
- Au niveau des hottes des friteuses ;
- Dans l'atelier de maintenance ;
- Dans les locaux techniques ;
- Dans le laboratoire de Recherche et Développement.
- Le futur bâtiment de production sera équipé de détecteurs d'incendie

### **3.10 MOYENS DE SECOURS :**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : l'usine disposera d'extincteurs à eau pulvérisée, à CO2 ou à poudre ABC, en fonction du risque propre à chaque local.

La localisation des extincteurs sera signalée par des panneaux d'identification.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs seront vérifiés annuellement.

L'installation sera conforme au certificat APSAD N4-Q4.

Des Robinets incendie armés seront mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point du bâtiment (hormis la partie à température négative) soit accessible par deux jets de lance.

Le site sera doté d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés de DN 33, qui répondront à la règle R5 de l'APSAD.

Une des friteuses du bâtiment existant sera dotée d'une installation d'extinction automatique à mousse. Les autres friteuses du bâtiment existant sont équipées d'un système d'extinction automatique spécial huile.

Les friteuses du futur bâtiment de production seront également équipées d'un système d'extinction automatique spécial huile.

Aucun sprinklage n'est prévu.

### **3.11 MESURES GENERALES :**

Non précisé.

### **3.12 MESURES SPECIFIQUES :**

Non précisé.

## **IV – AVIS :**

### **4.1 MESURES BATIMENTAIRES :**

- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- Ce mur doit être construit d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :
  - C.M. 66
  - B.A.E.L. 91
  - B.P.E.L. 91

D'autre part selon les « D.T.U feu » acier et béton correspondants.

- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
- Les dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.
- L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

#### **4.2 ACCESSIBILITE AUX SECOURS :**

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale : 3 mètres ;
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
  - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
  - Sur-largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
  - Pente inférieure à 15 %.

La voie « engins » sera implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Une voie permettra la circulation sur l'intégralité du périmètre du site.

Bonne note est prise de la mise en place d'une voie de 7 mètres de large sur les 84 derniers mètres et d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre à l'extrémité de cette voie à l'ouest du futur bâtiment de production afin de pallier l'absence de couverture périmétrique du futur bâtiment de production.

Les aires de stationnement pour échelles auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 7 mètres
- Longueur : 10 mètres
- La pente au maximum de 10 % ;

Elles seront implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Il conviendra de :

- Identifier ces zones par une signalétique adaptée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.



- Accès aux issues et quais de déchargement : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
- Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
- Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
- Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

#### **4.3 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :**

- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 480 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 960 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables.

***Bonne note est prise de la mise en place d'un réseau surpressé comportant 8 Poteaux Incendie répartis sur l'ensemble du site alimenté par une réserve de 780m<sup>3</sup> complété par une citerne incendie publique de 480m<sup>3</sup> située à l'entrée du site.***

***Le réseau devra être en capacité d'assurer un débit de 360m<sup>3</sup>/h, soit 720 m<sup>3</sup> sur deux heures.***

***Ce débit devra permettre l'alimentation en simultané de 3 Poteaux Incendie de 100 mm normallisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (chaque poteau délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum.)***

***Les Poteaux Incendies seront en bordure de vole engin à moins de 5 m de celle-ci et distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).***

***La pompe du réseau devra être entretenue et secourue afin d'assurer la pérennité de la performance des hydrants du site.***

- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.
- Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62
- ([http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense\\_exterieure\\_contre\\_l\\_incendie\\_deci](http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci)).
- Il est à noter que du fait de la surface des bâtiments supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, de l'absence de sprinklage et du débit requis pour la défense Incendie supérieure à 360 m<sup>3</sup>/h, le SDIS émet une réserve quant à assurer la défense de ce(s) bâtiment(s) avec les moyens dont il dispose et ce au regard d'un risque acceptable pour ses personnels.

Il est également à préciser que le bâtiment a atteint ici les limites opérationnelles acceptables pour le SDIS et que les extensions futures devront appliquer des mesures bâtimentaires de recouplement des surfaces ».

#### **4.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :**

- La vanne qui permet d'assurer la condamnation des eaux doit être, repérée, accessible et **VISIBLE** en tout temps par les sapeurs-pompiers.

**NB :** Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

#### **4.5 DEGAGEMENT – ÉVACUATION :**

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.
- Vérifier que les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excèdent pas 50 mètres
- Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».
- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).
- Prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.
- Ces issues ne sont pas « verrouillées » en présence du personnel.
- Faire en sorte que les portes faisant partie des dégagements réglementaires puissent s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
- Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
  - Soit rester fermées ;
  - Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

#### **4.6 DESENFUMAGE :**

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.
- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.
- Chaque écran de cantonnement est DH 30 et a une hauteur minimale de 1 mètre.
- La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

#### **4.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE :**

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.
- Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.
- Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.
- Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
- Des consignes concernant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel

#### **4.8 CHAUFFAGE :**

- Installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

#### **4.9 DETECTION INCENDIE :**

Bonne note est prise de l'installation d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du Bâtiment.

- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ;
- La sélection du type de détecteur devra tenir compte :
  - Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
  - De son occupation,

- Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
- De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

#### **4.10 MOYENS DE SECOURS :**

- **Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :**
  - La conduite à tenir en cas d'incendie,
  - Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
  - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
  - La première attaque du feu,
  - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
  
- **« Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :**
  - L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
  - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
  - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».
  
- **Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.**  
**Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.**  
**Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :**
  - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
  - Des dispositifs et commandes de sécurité,
  - Des dispositifs de coupure des fluides,
  - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
  - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
  
- **Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.**
  
- **Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).**
  
- **Réaliser des exercices de sécurité périodiques.**
  
- **Bonne note est prise sur la répartition des extincteurs.**  
**Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.**
  
- **Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.**

- Bonne note est prise sur la mise en place des RIA. Leurs accès doivent être faciles, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

#### 4.11 MESURES GENERALES :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Afficher des consignes stipulant :
  - L'interdiction de fumer ;
  - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
  - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
  - L'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ;
  - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
  - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;
  - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 4.12 MESURES CONCEPTUELLES :

- Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.
- Au vu de la nature des risques et du contenu du PII/POI, l'établissement pourra également faire l'objet d'un Plan Répertoire (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE ou Plan de Zone, à l'adresse : [coridor@sdis62.fr](mailto:coridor@sdis62.fr) et [previson@sdis62.fr](mailto:previson@sdis62.fr)

#### Avis :

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'Autorisation Environnementale Unique 62-2019-98 sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions édictées dans ce rapport.

Pour le Chef de Pôle,  
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,



Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL

#### Copie à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE
- M. le Chef du C.I.S. AUBIGNY EN ARTOIS